

VD_OMNI PE.2006.0488 vom 2. März 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-03-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2006.0488

FR: VD_OMNI PE.2006.0488 du 2 mars 2007

IT: VD_OMNI PE.2006.0488 del 2 marzo 2007

Regeste

X./Service de la population (SPOP) | Le recourant, ressortissant de République dominicaine, né le 18 janvier 1989, est entré illégalement en Suisse en juin 2004 pour rejoindre sa tante, qui serait sa tutrice. Il fait l'objet d'une enquête pénale pour tentative de meurtre sur un adulte. Il a en partie admis les faits, indiquant qu'il voulait "simplement" blesser sa victime et pas la tuer. Quelques semaines plus tard, il a participé à une bagarre sur la place de la Riponne. Confirmation du refus du SPOP de délivrer une autorisation de séjour : les conditions de l'art. 35 OLE ne sont pas satisfaites. De plus, des mesures d'éloignement sont justifiées au regard du comportement du recourant. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de vingt jours de l'art. 31 al. 1 LJPA, le recours satisfait aux exigences formelles de l'art. 31 al. 2 LJPA. Il est partant recevable à la forme.

E. 2

En dehors des cas où une disposition légale prévoit expressément le contrôle de l'opportunité, le Tribunal administratif n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 let. a et c LJPA; cf. parmi d'autres arrêts TA PE 1998/0135 du 30 septembre 1998, RDAF 1999 I 242, cons. 4). La loi sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (LSEE) ne prévoyant aucune disposition étendant le pouvoir de contrôle de l'autorité de recours à l'inopportunité, ce grief ne peut pas être examiné par le Tribunal de céans (RDAF 1999 I 242, cons. 4). Conformément à la jurisprudence, il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (cf. ATF 116 V 307, cons. 2).

E. 3

Selon l'art. 1a LSEE, tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement. Selon l'art. 4 LSEE, l'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour. Elle tiendra compte des intérêts moraux et économiques du pays, du degré de surpopulation étrangère et de la situation du marché du travail (art. 16 al. 1 LSEE et 8 du Règlement d'exécution de la LSEE du 1er mars 1949 [RSEE]). Ainsi, les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une

autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (cf. parmi d'autres ATF 127 II 161, cons. 1a et 60, cons. 1a; 126 II 377, cons. 2 et 335, cons. 1a; 124 II 361, cons. 1a), ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

E. 4

L'art. 35 OLE dispose que les autorisations de séjour peuvent être accordées à des enfants si les conditions auxquelles le Code civil suisse soumet l'accueil de ces enfants sont remplies. Les Directives de l'ODM sur l'entrée et le séjour des étrangers (ch. 544) précisent à cet égard que le placement d'un enfant n'est admis que s'il s'agit d'un orphelin de père et de mère, ou si la personne de leur parenté ou qui en a la garde est manifestement dans l'incapacité de s'en occuper à l'avenir. En outre, le pays d'origine doit être dans l'impossibilité de trouver une autre solution. Enfin, les conditions de l'art. 6 de l'Ordonnance du 19 octobre 1977 réglant le placement des enfants à des fins d'entretien et vue d'adoption (OPEE) doivent être remplies. Celles-ci prévoient notamment qu'un enfant de nationalité étrangère ayant vécu jusqu'alors à l'étranger ne peut être placé en Suisse chez des parents nourriciers qui n'ont pas l'intention de l'adopter que s'il existe un motif important.

E. 5

La notion de motif important au sens de l'art. 6 OPEE s'interprète selon les critères définis par la jurisprudence relative à l'application des art. 13 let. f et 36 OLE. Ainsi, l'appréciation d'un cas d'extrême gravité ou de motifs importants s'apprécie compte tenu de l'ensemble des circonstances du cas particulier. Il est ainsi nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, c'est-à-dire que la non reconnaissance de motifs importants comporte pour lui de graves conséquences. La reconnaissance d'un tel cas n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse, la reconnaissance de motifs importants n'ayant pas pour but de soustraire le requérant aux conditions de vie dans son pays d'origine. On ne saurait ainsi tenir compte des circonstances générales (économiques, sociales, sanitaires) affectant l'ensemble de la population restée sur place, auxquelles le requérant sera également exposé à son retour, sauf s'il invoque d'importantes difficultés concrètes propres à son cas particulier (arrêt TF 2A.166/2001 du 21 juin 2001 et les références citées). On précisera à cet égard que les motifs économiques n'entrent pas en considération dans l'appréciation des motifs importants au sens susmentionné (arrêt TA PE.2003.0053 du 7 août 2003). En l'occurrence, l'existence de motifs importants justifiant le placement du recourant auprès de sa tante est nullement établi. En effet, celui-ci a déclaré que, lorsqu'il séjournait dans son pays d'origine, il était confié à la garde de ses grands-parents. Rien n'indique que ceux-ci ne sont pas en mesure de continuer à s'occuper de lui actuellement. Par ailleurs, il semblerait que la tante du recourant ait été désignée comme sa tutrice au moment où il se trouvait déjà en Suisse. Au demeurant, on peut douter de la portée d'un tel document, fait apparemment sous seing privé, dans la mesure où le recourant lui-même conteste dans ses déclarations devant la police de 1***** les faits qui y figurent, à savoir que sa tante s'est toujours occupée de lui. Le recourant ne peut dès lors se prévaloir de l'art. 35 OLE pour obtenir la délivrance d'un permis de séjour.

E. 6

Même si les conditions posées par l'art. 35 OLE étaient satisfaites, il se justifierait, en l'occurrence, de refuser une autorisation de séjour au recourant en raison du fait que sa conduite, dans son ensemble, et ses actes permettent de conclure qu'il ne peut pas s'adapter à l'ordre établi dans notre pays conformément à l'art. 10 al. 1 lit. b LSEE. En effet, contrairement à ce que soutient le recourant dans son pourvoi, les faits qui lui sont reprochés sont d'une gravité tout à fait particulière. Dans ses déclarations, le recourant a clairement indiqué qu'il avait prémédité une agression au couteau contre un adulte. Le fait que la victime n'a pas été blessé semble être uniquement dû au fait que la lame de son couteau s'est rétractée au moment de toucher son ventre, ce que le recourant n'avait pas envisagé. Dès lors, le recourant a eu la conscience et la volonté d'agresser sa victime et c'est pour des raisons indépendante de sa volonté que celle-ci n'a pas été blessée. On ne saurait également parler d'un cas isolé puisque, quelques semaines plus tard, le recourant a été impliqué dans une bagarre sur la place 3*****. Force est dès lors de constater que celui-ci n'est pas en mesure de s'adapter à l'ordre établi dans notre pays, ce qu'il admet d'ailleurs implicitement dans ses déclarations devant la police en indiquant que son comportement serait compréhensible en raison d'une prétendue différence de culture.

E. 7

L'examen de la situation du recourant sous l'angle de l'art. 8 CEDH arriverait à la même conclusion : conformément à l'art. 8 § 2 CEDH, une mesure d'éloignement peut être imposée dans la mesure où celle-ci est proportionnelle, qu'une telle mesure constitue en effet une ingérence nécessaire à la défense de l'ordre public et à la prévention des infractions pénales. Dès lors, même si le recourant disposait du droit garanti par l'art. 8 § 1 CEDH, question qui peut être laissée ouverte en l'occurrence, une mesure d'éloignement serait justifiée. Enfin, il se justifiait également de ne pas délivrer une autorisation de séjour au recourant en raison du fait qu'il est entré en Suisse sans être au bénéfice d'un visa à cet effet (voir notamment arrêt TA du 21 février 2005, PE.2004.0444, consid. 5b et références citées).

E. 8

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours, aux frais de son auteur, lequel n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.